



Arrêt

**n° 139 905 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 558 du 16 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran (Iran), en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 10 juillet 2014, notifiée à la partie requérante, selon ses dires, le 6 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La solvabilité du garant, M. [A.A.], qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante : en effet, il appert des feuilles de paie, feuille de compte individuel, fiches de rémunération 281.10, ainsi que de l'avertissement extrait de rôle exercice 2013, revenus 2012, produits à l'appui de la demande, que le revenu mensuel net (moyen) du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (614€/mois pour l'année académique 2014-2015), et en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

1.3. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision a été déclarée irrecevable par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 131 558, prononcé le 16 octobre 2014.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt dans la mesure où l'année académique est largement entamée.

2.2. La partie requérante affirme, quant à elle, maintenir son intérêt dès lors que le motif du rejet de sa demande porte sur la question du revenu de son garant. Or, si elle était amenée à l'avenir à devoir réintroduire une nouvelle demande de visa, la partie défenderesse pourrait reprendre une décision sur les mêmes motifs.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision entreprise dans le cadre du présent recours portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa dans son chef, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue (en ce sens, arrêt CE n°221 164 du 24 octobre 2012) .

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation « [...] [du] principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2 , 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, [d]es articles 58, 59 et 60 de la loi du 15/12/1980, [de] l'Arrêté Royal du 8 juin 1983, [de]la circulaire du 15 septembre 1998 et [.. :] [du] principe de bonne administration et d'erreur d'appréciation manifeste ».

Elle critique la motivation de l'acte attaqué et fait valoir en substance que « [...] Contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers dans sa décision querellée, Monsieur [A.] en qualité de garant a communiqué non seulement ses revenus 2012 et 2013 mais également le début de ses revenus de 2014 soit jusqu'à la demande de visa introduite en juillet 2014, ainsi que le montant de son épargne aux alentours de 8000€. Or, on peut constater à la lecture de la décision, que l'Office des Etrangers s'est borné uniquement à rappeler les dispositions de base et les barèmes en vigueur sans examiner avec attention l'exactitude des revenus de Monsieur [A.] et sa situation professionnelle. En effet, Monsieur [A.] en 2013 bénéficiait de revenus aux alentours de 19000€. Pour l'année 2014, l'intéressé verra son revenu annuel dépassé les 20000€. De plus, l'intéressé a déposé dans le cadre de l'examen de la demande de visa un extrait compte correspondant à son épargne qui représentait à ce moment soit en juin 2014 un montant de plus 8000€. Or cet élément n'a jamais été pris en compte par l'Office des Etrangers. Il ne fait aucun doute que les revenus du travail de Monsieur [A.] augmentés de son épargne dépassent largement le montant du salaire mensuel net prévu par l'AR du 8 juin 1983. Or cet élément devait être pris en compte par l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de sa décision. Ainsi, au moment où l'Office des Etrangers a été amené à examiner la demande de visa de la requérante, les conditions de solvabilité dans le chef de Monsieur [A.] étaient remplies. Qu'en ne répondant à ces arguments dans sa décision, l'Office des Etrangers n'a pas respecté l'exigence de motivation formelle des actes administratifs [...] »

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que lors de l'introduction de sa demande de visa de long séjour en vue de suivre ses études en Belgique, le 9 juillet 2014, la partie requérante avait produit en vue d'attester de la solvabilité de son garant, une fiche de rémunération 281.10- année 2013, un avertissement extrait de rôle pour l'exercice d'imposition de l'année 2013, une attestation du Secrétariat social de Securex relatifs aux revenus perçus par Mr A.A. dans le courant de l'année 2013, deux certificats du service recouvrement du 1^{er} et 17 juillet 2014, une attestation du collège communal de la Ville de Liège du 5 juin 2014, des feuilles de paies pour l'année 2014 ainsi que deux extraits de compte auprès de la Banque Bpost et Belfius.

La décision attaquée rejette la demande de visa au motif que la solvabilité du garant de la partie requérante est insuffisante compte tenu qu'« [...] il appert des feuilles de paie, feuille de compte individuel, fiches de rémunération 281.10, ainsi que de l'avertissement extrait de rôle exercice 2013, revenus 2012, produits à l'appui de la demande, que le revenu mensuel net (moyen) du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. ».

Or, le Conseil estime qu'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie défenderesse ait pris en compte l'ensemble des éléments déposés lors de l'introduction de la demande afin d'évaluer ladite solvabilité, en particulier les extraits de compte bancaires révélant que le garant dispose de quelques milliers d'euros d'épargne. Or, il ne ressort ni des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique pas plus que des circulaires ministérielles traitant du 'séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ' que les revenus de l'épargne seraient exclus du calcul des revenus du garant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 10 juillet 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT